

GE_GERICHTE ATA/79/2008 vom 19. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_79_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/79/2008 du 19 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/79/2008 del 19 febbraio 2008

Regeste

Résumé: Confirmation de la décision de l'autorité adjudicatrice d'écartier une offre, au motif que les attestations jointes étaient échues. Toute autre solution créerait une inégalité de traitement envers les soumissionnaires ayant respecté les exigences posées et ne saurait constituer un cas de formalisme excessif.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours paraît recevable, la question de l'estimation du prix total de l'ouvrage restant indéterminée (art. 15 AIMP ; art. 3 al. 1 et 2 let. a de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - LAIMP - L 6 05.0 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. La décision attaquée n'était pas suffisamment motivée et ne contenait pas les voies et délais de recours.

Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui est un aspect du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale – Cst. féd. – RS 101 ; ATF 126 I 97 consid. 2 pp. 102-103 ; 120 Ib 379 consid. 3b p. 383 ; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités). Cette exigence vise à ce que le justiciable puisse comprendre la décision dont il est l'objet et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle vise également à permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle fonde sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les

- 6/10 - A/4078/2007 parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 124 II 146 consid. 2 p. 149 ; 122 IV 8 consid. 2c p. 14 ; ATA/126/2007 du 20 mars 2007 ; ATA/595/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/140/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/875/2004 du 9 novembre 2004).

Sous le titre « contenu et notification des décisions », l'article 46 LPA prévoit que les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies ordinaires et délais de recours (al. 1). Selon l'article 47 LPA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Conformément à la doctrine et la jurisprudence, ce n'est que dans l'hypothèse d'une réparation impossible que la sécurité du droit ou le respect de valeurs fondamentales

impliquent l'annulation d'une décision viciée à la forme. Il est à cet égard admis que le recours exercé tardivement doit être déclaré recevable si la décision attaquée n'était pas munie de l'indication de la voie ou du délai de recours (P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2e éd., Berne 2002, p. 304 et les références citées). L'inobservation des mentions dont l'article 46 LPA exige le respect ne saurait par conséquent conduire à l'annulation de la décision attaquée, dès lors que l'intéressé a pu prendre connaissance de la décision en cause et réagir dans le délai légal. Le vice formel aura alors été en quelque sorte guéri (JAAC 2000/64 n° 114 consid. 4)

En l'espèce, la décision querellée était suffisamment explicite pour que la recourante puisse se rendre compte de ses implications. L'argumentation contenue dans son écriture du 26 octobre 2007 démontre, en effet, qu'elle a compris la motivation de son exclusion. Elle ne peut, par ailleurs, prétendre à l'annulation de ladite décision, en raison de l'absence d'indication des modalités de recours, dans la mesure où elle a recouru dans les délais prescrits par la loi, auprès de la bonne autorité, de sorte qu'il n'est résulté aucun préjudice pour elle.

Par conséquent, c'est à tort qu'elle se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue. Le recours sera donc rejeté sur ce point.

E. 3

Il convient de déterminer si l'autorité intimée a, à juste titre, écarté l'offre de la recourante en raison de l'absence des attestations prévues à l'article 28 alinéa 1 chiffre 2 à 4 du règlement.

a. L'article précité prévoit que seules les offres accompagnées des attestations énumérées à son premier alinéa seront prises en considération par l'autorité adjudicatrice. Il s'agit notamment d'attestations en matière de couverture du personnel au titre des assurances sociales (art. 28 al. 1 ch. 2 du règlement), ainsi que d'attestations concernant l'adhésion à une convention collective de travail (art. 28 al. 1 ch. 3 du règlement) et en matière fiscale (art. 28 al.1 ch. 4 du règlement). Pour être valables, ces documents ne doivent pas être antérieurs de

- 7/10 - A/4078/2007 plus de quinze jours calendaires à la date fixée pour le dépôt de l'offre (art. 28 al. 3 du règlement).

b. A teneur de l'article 33 alinéa 2 du règlement, les attestations mentionnées à l'article 28 doivent être produites avec l'offre ; si tel n'est pas le cas, celles-ci seront écartées sans mention de prix (art. 33 al. 2 et 34 al. 2 du règlement).

Jos Berchtold ne conteste pas que les attestations produites ne respectent pas le délai susmentionné mais le dépassent de quelques mois. Cela suffit à considérer que, selon les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, le département pouvait écarter l'offre de la recourante, sans mention de prix.

E. 4

Les prescriptions de forme en matière de marchés publics occupent une place importante dans la mesure où elles permettent d'assurer la régularité de la procédure de soumission. L'exclusion d'un soumissionnaire s'impose lorsque l'informalité n'est pas minime et que les règles de forme violées servent à sauvegarder des principes importants de la procédure de passation comme l'égalité de traitement des soumissionnaires (D. ESSEIVA in DC 1/2004,

p. 59). Dans l'hypothèse où des documents sont manquants à réception de l'offre, il convient d'en considérer l'importance eu égard au dossier dans son ensemble (ATA/671/2005 du 11 octobre 2005 ; D. ESSEIVA in DC 2/2002, p.77-78).

Selon la jurisprudence du tribunal de céans, les règles de procédure en matière de marchés publics permettent de garantir une certaine uniformité des candidatures. Cette procédure se doit d'être rigoureuse afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats potentiels. Les soumissionnaires sont tenus de se conformer strictement à ces conditions. Ces exigences ne sont pas des règles formelles, exemptes de toute finalité dont le respect serait une fin en soi (ATA/150/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/663/2005 du 11 octobre 2005 ; ATA/90/2000 du 8 février 2000).

Dans un arrêt précité du 14 mars 2006, le tribunal de céans a confirmé une décision écartant une offre dont la validité des attestations était échue depuis quelques jours.

Accepter l'offre de la recourante accompagnée d'attestations mises à jour postérieurement à l'ouverture de ladite offre le 10 octobre 2007, comme demandé par courrier du 24 octobre 2007, créerait, à n'en pas douter, une inégalité de traitement avec les autres soumissionnaires ayant respecté les exigences précitées.

L'avis publié dans la FAO du 27 août 2007 indiquait que seules seraient prises en considération, les offres accompagnées des attestations énumérées à l'article 28 du règlement. La liste de ces documents ainsi que les exigences prévues par cet article apparaissaient également dans le document de soumission.

- 8/10 - A/4078/2007 Celui-ci spécifiait encore que le représentant du maître de l'ouvrage se tenait à disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'appel d'offre.

L'attention de la recourante a donc été régulièrement attirée sur l'importance des attestations et de leur production dans le délai imparti.

Face aux indications de l'autorité intimée et à la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires, il appartenait dès lors à celle-ci de s'assurer que son dossier était complet. A cet égard, le tribunal de céans relèvera que les dossiers remis par les candidats dont les offres ont été acceptées répondaient tous aux exigences posées.

L'autorité intimée a correctement appliqué la réglementation en vigueur, sans faire preuve de formalisme excessif.

E. 5

D'après la recourante, son offre aurait dû être acceptée dans la mesure où elle était l'entreprise la plus efficace et la seule apte à produire les certificats AEAI. Par ce grief, elle se plaint ainsi d'une violation du principe d'égalité de traitement.

Cet argument n'est en l'espèce pas pertinent. Son offre avait été écartée au motif que certaines attestations obligatoires au sens de l'article 28 du règlement dataient de plus quinze jours calendaires, son dossier était ainsi incomplet et ne pouvait être accepté au regard de la jurisprudence et de la disposition réglementaire précitées. La décision entreprise n'a donc aucun rapport avec les aptitudes de la recourante et de ses concurrents.

E. 6

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA) ; aucune indemnité de procédure ne sera allouée, faute de conclusions en ce sens des appelées en cause.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.